

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0051 du 27/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0051 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0051, relative à la réalisation d'un projet de résidence Services/Logements et Activités sur la commune de Grasse (06), déposée par la SCI Méditerranée, reçue le 06/03/2015 et considérée complète le 20/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/04/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, pour une surface de plancher totale de 18100 m², en :

- la réalisation, sur la partie haute de l'unité foncière, d'un ensemble de 35 logements en accession libre, 93 logements en coût maîtrisé et 31 logements PSLA, d'un jardin central et de parkings extérieurs,
- la réalisation, sur la partie basse de l'unité foncière, d'un ensemble de 69 logements locatifs sociaux, de 36 logements sociaux pour les seniors et de locaux d'activités autour de la place du "village",
- la réalisation de 5 maisons individuelles sur la partie Ouest du terrain ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de répondre à la demande de logements pour les seniors et les actifs locaux,
- de mettre en place des activités proches du paramédical et quelques commerces de proximité pour répondre aux besoins de ce secteur ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en friche,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- en zone UIb du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28/06/2007 et modifié le 04/07/2013 ;

Considérant que le projet sera conforme au règlement d'urbanisme applicable au zonage du site du projet ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, essentiellement liés à la phase de travaux, qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de résidence Services/Logements et Activités sur la commune de Grasse (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de résidence Services/Logements et Activités situé sur la commune de Grasse (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

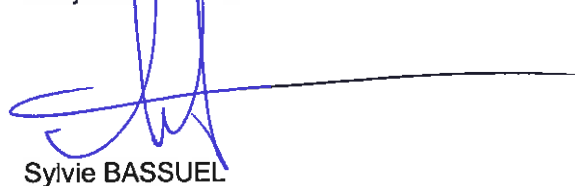
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCI Méditerranée.

Fait à Marseille, le 27/05/2015

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).